

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 274, portant création d'un second poste de cadi dans la subdivision administrative d'Obock

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 décembre 1961

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1961

Date du numéro  
31 décembre 1961

### VISAS

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et les textes pris pour son application

**Vu** la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

**Vu** l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété

**Vu** la délibération n° 189 du 22 décembre 1960 portant adoption du budget local' de la Côte française des Somalis, exercice 1961, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1347 du 26 décembre 1960; Sar proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 17 novembre 1961

A adopté dans sa séance du 11 décembre 1961 1a délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Un second poste de cadi est créé dans la subdivision administrative d'Obock, à compter du 1 décembre 1961.

#### Art. 2

— Ce cadi qui portera le titre de cadi itinérant exercera ses fonctions en n'importe quel lieu de la subdivision administrative, à l'exclusion de l'agglomération d'Obock et de ses environs immédiats.

#### Art. 3

— Les dépenses occasionnées par la création de ce poste de cadî sont-imputées au budget local.

---

---

**Le Président,A.V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire,ABDULLAHI HASSAN DEMBIL.**